

Réf. : CDG-INFO2011-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN
Télé : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 février 2011

MISE A JOUR DU 20 NOVEMBRE 2014

Suite à la parution de l'arrêté du 23/10/2014 modifiant l'arrêté du 09/10/2009, le présent fascicule a été mis à jour (pages 5 et 8).

LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**N.B. : Suite à l'abrogation de la P.F.R. par le décret n° 2014-513 du 20/05/2014,
ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 01/01/2016.**

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88) (*JO du 27/01/1984*),
- ♦ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale (*JO du 07/09/1991*),
- ♦ Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31/12/2008*),
- ♦ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31/12/2008*),
- ♦ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31/12/2008*),
- ♦ Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (*JO du 11/10/2009*),
- ♦ Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (*JO du 19/02/2011*),
- ♦ Circulaire n° 2184 en date du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (Fonction Publique d'Etat),
- ♦ Circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière.

Cette prime est composée de deux parts cumulables entre elles, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, l'autre assise sur les résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés ainsi que de sa manière de servir. Elle sera, en application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, transposable dans la fonction publique territoriale notamment à la filière administrative dès la publication d'un arrêté ministériel pour chaque corps de référence d'un cadre d'emplois.

Ainsi, lorsqu'un corps de référence de l'Etat entrera dans le dispositif de la P.F.R., l'organe délibérant de la collectivité devra mettre en place cette prime pour le cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale dès la première modification du régime indemnitaire. Dans l'attente de cette modification, la délibération antérieure subsistera. L'organe délibérant déterminera les plafonds applicables à chacune des deux parts dans la limite de ceux applicables à la P.F.R. des corps de référence de l'Etat et fixera les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Au vu du principe de parité et en application des corps de référence avec la fonction publique d'Etat, la P.F.R. concerne ou devrait concerner les cadres d'emplois suivants :

♦ Pour la catégorie A

Les administrateurs territoriaux,
Les attachés territoriaux,
Les secrétaires de mairie.

♦ Pour la catégorie B

Les rédacteurs territoriaux,
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Les animateurs territoriaux.

♦ Pour la catégorie C

La circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats précise que la P.F.R. serait applicable aux adjoints administratifs de l'Etat parmi lesquels ceux relevant du ministère de l'outre mer qui est le corps de référence équivalent dans la fonction publique territoriale des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation.

Toutefois, aucune disposition réglementaire, pour l'instant, ne prévoit de verser la P.F.R. à cette catégorie d'agents.

Il est important de préciser que cette prime se substitue aux primes actuellement mises en place par l'organe délibérant de la collectivité : indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), indemnité forfaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), ...

Suite à l'arrêté ministériel du 9 février 2011, les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux ainsi que les secrétaires de mairie sont éligibles à la prime de fonctions et de résultats. Les administrateurs territoriaux dont le corps de référence des administrateurs civils bénéficie de la P.F.R. en application de l'arrêté du 9 octobre 2009, sont éligibles à cette prime depuis le 1^{er} janvier 2010.

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise les modalités de mise en œuvre de la P.F.R. dans la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE	PAGE 4
2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES A LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS	PAGE 5
3 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS	PAGE 5
3.1 - LA COMPOSITION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS	PAGE 5
3.2 - LES MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS	PAGE 5
3.3 - LES MONTANTS INDIVIDUELS MAXIMUM	PAGE 5
3.4 - LES COMPETENCES DE L'ORGANE DELIBERANT	PAGE 6
3.5 - LES COMPETENCES DE L'AUTORITE TERRITORIALE	PAGE 7
3.6 - LE VERSEMENT DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS	PAGE 7
3.7 - LES CAS DE CUMUL OU DE NON CUMUL	PAGE 7
4 - LE TABLEAU RECAPITULATIF	PAGE 8

N.B. : *Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

LES ANNEXES

- ⇒ *Modèle de délibération relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant attribution de la prime de fonctions et de résultats (part liée aux fonctions)*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant attribution de la prime de fonctions et de résultats (part liée aux résultats) - versement mensuel*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant attribution de la prime de fonctions et de résultats (part liée aux résultats) - versement exceptionnel en une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre*

1 - LE PRINCIPE

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

⇒ Article 2 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

Au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la prime de fonctions et de résultats est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier de la P.F.R.

En effet, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* ».

Par conséquent, lorsque le corps de référence de l'Etat sera éligible à la P.F.R., le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale pourra en bénéficier. Pour cela, l'organe délibérant de la collectivité devra transposer cette prime au(x) cadre(s) correspondant(s) en fixant le plafond maximum de chacune des deux parts ainsi que les critères d'attribution dès la première modification du régime indemnitaire. Par première modification du régime indemnitaire, il faut entendre au vu de la circulaire ministérielle en date du 27 septembre 2010, « *toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné* ».

Dans l'attente de cette modification, le régime indemnitaire antérieur restera en vigueur.

2 - LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES A LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

La prime de fonctions et de résultats est applicable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier de la P.F.R.

Jusqu'à présent, la prime de fonctions et de résultats est applicable aux cadres d'emplois suivants :

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Cadres d'emplois et grades concernés	FONCTION PUBLIQUE D'ETAT Corps et grades équivalents	TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE
➤ ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	➤ ADMINISTRATEURS CIVILS	
Administrateur général	Administrateur général	
Administrateur hors classe	Administrateur civil hors classe	Arrêté du 09/10/2009
Administrateur	Administrateur civil	
➤ ATTACHES TERRITORIAUX	➤ DIRECTEURS DE PREFECTURE	
Directeur territorial	Directeur de préfecture	Arrêté du 22/12/2008 Arrêté du 09/02/2011
	➤ ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER (PREFECTURE)	
Attaché principal	Attaché principal	Arrêté du 22/12/2008
Attaché	Attaché	Arrêté du 09/02/2011
➤ SECRETAIRES DE Mairie	➤ ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER (PREFECTURE)	
Secrétaire de mairie	Attaché	Arrêté du 22/12/2008 Arrêté du 09/02/2011

3 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

3.1 - LA COMPOSITION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

- Une part liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

⇒ Article 2 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

3.2 - LES MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Les montants annuels de référence de chacune des deux parts sont fixés pour chaque grade, dans la limite d'un plafond, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui concerne les montants applicables au sein de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 4 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

3.3 - LES MONTANTS INDIVIDUELS MAXIMUM

➤ La part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

➤ La part liée aux résultats

Le montant individuel de cette part est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

⇒ Article 5 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise au paragraphe 3.2 que le montant individuel de la part « résultats » pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

S'agissant de la détermination des coefficients, la circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats précise que les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec décimales entre le plancher et le plafond ainsi définis. Par ailleurs, la détermination du nombre de niveaux de coefficients est libre, du moment qu'un montant minimum et un montant maximum sont fixés.

La circulaire prévoit également que les montants individuels seront au minimum maintenus lors du passage du régime indemnitaire actuel à la prime de fonctions et de résultats.

3.4 - LES COMPETENCES DE L'ORGANE DELIBERANT

La circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 préconise que le comité technique soit informé de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats. La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 rappelle, quant à elle, que les compétences attribuées aux comités techniques par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 imposent leur consultation pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* ».

Par conséquent, dans le respect des dispositions réglementaires, il appartient à l'organe délibérant de prévoir pour chacune des deux parts :

- Les grades éligibles à la prime de fonctions et de résultats,
- Les montants annuels de référence applicables à chaque grade,
- Les coefficients,
- Les plafonds applicables à chacune des parts sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat (1),
- Les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats (2).

(1) **S'agissant des plafonds applicables à chacune des parts** : La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que « *l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la P.F.R. des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation* ».

(2) **S'agissant des critères pour la détermination du niveau des fonctions** : La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la part de la P.F.R. liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit « *s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours* ».

3.5 - LES COMPETENCES DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer les montants individuels à chaque agent en respectant le cadre fixé par la délibération. Des arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés.

3.6 - LE VERSEMENT DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

⇒ Article 6 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

Toutefois, il est important de préciser que tout ou partie de la part liée aux résultats peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

⇒ Article 5 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités et à leurs établissements une périodicité particulière pour le versement de la prime de fonctions et de résultats* ».

3.7 - LES CAS DE CUMUL OU DE NON CUMUL

La prime de fonctions et de résultats n'est pas cumulable avec une autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir et se substitue donc aux primes antérieurement versées aux agents lorsque celles-ci ont été instituées en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 telle que l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.), l'indemnité forfaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ou l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), ...

⇒ Article 7 du décret n° 2008-1533 du 22/12/2008.

En revanche, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la prime de fonctions et de résultats est cumulable avec :

- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dès lors que le grade y est éligible,
- les avantages en nature en sachant que pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient de la part liée aux fonctions est compris entre 0 et 3,
- les frais de déplacement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement.

La circulaire n° 2184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats précise que la P.F.R. peut être cumulée avec la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) mais que celle-ci a toutefois vocation à être intégrée dans la part liée aux fonctions.

4 - LE TABLEAU RECAPITULATIF

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui reprend par grade et pour chacune des deux parts :

- les montants annuels de référence,
- les coefficients minimum et maximum,
- les montants individuels maximum.

Grades	P.F.R. - part liée aux fonctions				P.F.R. - part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats ») (*)
	Montant annuel de référence (*)	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individuel maxi. (*)	Montant annuel de référence (*)	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individuel maxi. (*)	
Administrateur général	4 900	1	6	29 400	4 900	0	6	29 400	58 800
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Secrétaire de mairie	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

(*) Montants en euros

• Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)

Objet : Mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Le conseil (ou l'assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (à mettre pour les administrateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification* »,

Vu l'avis du Comité Technique,

Article 1. - Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. - part liée aux fonctions				P.F.R. - part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi.	Montant individuel maxi.	
Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer la P.F.R. dans le respect des grades éligibles	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser	A préciser

N.B. : Pour chaque part, il convient de vous référer au tableau récapitulatif pour connaître les grades éligibles, les montants annuels de référence, les coefficients minimum et maximum et les montants individuels maximum.

• Montant individuel maximum = *montant annuel de référence x coefficient maximum*

INFORMATION A PRENDRE EN COMPTE POUR FIXER VOS MONTANTS ET COEFFICIENTS : S'agissant des plafonds applicables à chacune des parts, la circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que « *l'organe délibérant de la collectivité dispose d'une liberté pour déterminer les plafonds de chacune des deux parts dans la limite globale de ceux applicables à la P.F.R. des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composants, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation* ».

➤ Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3. - Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

⇒ La part liée aux fonctions

INFORMATION A PRENDRE EN COMPTE :

La circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 précise que la part de la P.F.R. liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit « *s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours* ».

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade de	Poste :
	Poste :
	Poste :
Autre grade	Poste :
	Poste :

N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

⇒ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5. - Périodicité de versement :

⇒ La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

⇒ La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les coefficients maxima fixés par les textes réglementaires) :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au // 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX FONCTIONS (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (à mettre pour les administrateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour la détermination du niveau des fonctions justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux fonctions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de la part de la P.F.R. liée aux fonctions d'un montant de euros correspondant au 1/12^{ème} du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de (au maximum le coefficient fixé dans la délibération).

ARTICLE 2 : Cette prime sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Annexe 3

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX RESULTATS (versement mensuel) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (à mettre pour les administrateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour apprécier les résultats obtenus par l'agent justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux résultats,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de la part de la P.F.R. liée aux résultats d'un montant de euros correspondant au 1/12^{ème} du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de (au maximum le coefficient fixé dans la délibération).

ARTICLE 2 : Cette prime sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....
Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Annexe 4

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.) - PART LIEE AUX RESULTATS

(versement exceptionnel en une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre)
(acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (à mettre pour les administrateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (à mettre pour les attachés territoriaux et/ou secrétaires de mairie),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que les critères mis en place par l'organe délibérant pour apprécier les résultats obtenus par l'agent justifient l'attribution de la part de la P.F.R. liée aux résultats,

(Eventuellement) Considérant que l'agent bénéficie déjà de la part de la P.F.R. liée aux résultats versée mensuellement et que ce versement exceptionnel ne dépasse pas la limite du plafond de la P.F.R. l'année au cours de laquelle il est versé (plafond = montant annuel de référence x coefficient maximum fixé par la délibération),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera le de la part de la P.F.R. liée aux résultats d'un montant de euros correspondant au montant annuel de référence (ou ½ du montant annuel de référence si versement exceptionnel versé en deux fois) affecté d'un coefficient de (au maximum le coefficient fixé dans la délibération en sachant que le coefficient retenu pour verser le montant exceptionnel doit prendre en compte celui pour verser le montant mensuel : coefficient maximum = coefficient retenu pour verser le montant mensuel + coefficient retenu pour verser le montant exceptionnel).

ARTICLE 2 : Cette prime fera l'objet d'un versement exceptionnel en une seule fois (ou en deux fois) par an et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à
Le

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.